

Tribunal d'Instance de Roubaix

15 janvier 2001

Finaref débouté

ref : AFUB - TGI - 010115A

*Crédit Consommation,
carte bancaire et crédit permanent,
forclusion,
art. L 311-37 Code Consommation,
responsabilité du débiteur (non).*

Dans le cadre d'une procédure, l'établissement de crédit met en cause la responsabilité du débiteur, ceci afin de contourner la forclusion prescrite par l'article L 311-37 du Code de la Consommation ; en effet celle-ci lui interdisait d'agir puisque plus de deux années s'étaient écoulées depuis que la dette était exigible.

Cette analyse n'est pas suivie par le Tribunal :

" FINAREF n'ayant pas agi dans le délai de deux ans à compter du premier impayé non régularisé, est forclosée pour toute action en remboursement.

Nonobstant l'attitude de l'usager, il appartenait à FINAREF d'engager cette action dans le délai légal et dès lors, elle ne peut prétendre aujourd'hui que le préjudice subi du fait de ce non-remboursement est imputable à sa cliente, puisqu'elle aurait dû être en mesure de réunir les éléments nécessaires pour établir la réalité du prêt, du versement des sommes empruntées et des demandes de remboursement, afin d'introduire une demande en paiement dans les délais.

Dès lors, FINAREF sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts."

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004